

VILLE DE LA TOUR-DE-PEILZ

Municipalité

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 3/2013

le 1^{er} mai 2013

Concerne:

Intégration des Services de défense contre l'incendie et de secours Pèlerin, Pléiades, Riviera et Montreux-Veytaux dans l'Association de communes Sécurité Riviera et modification des Statuts y relatifs.

Au Conseil communal de 1814 La Tour-de-Peilz

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet l'intégration des quatre Services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) Pèlerin, Pléiades, Riviera et Montreux-Veytaux à l'Association de communes Sécurité Riviera et l'adoption par le Conseil communal de la modification des Statuts, ainsi que de leur Annexe portant sur les tâches principales et optionnelles.

L'intégration de ce partenaire de la sécurité à l'Association de communes doit permettre de finaliser la plateforme sécurité de la Riviera et répondre ainsi aux objectifs politiques des dix communes de la Riviera, fixés lors de la création de Sécurité Riviera.

2. Procédure

Conformément à l'art. 126 de la Loi sur les communes (ci-après LC), la modification des Statuts de l'Association de communes requiert les étapes suivantes :

- 1) la décision du Conseil intercommunal de Sécurité Riviera sur l'ensemble des modifications proposées (art. 5, 8, 18, 20, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45 et 46),
- 2) l'adoption par les dix Conseils communaux de la Riviera des modifications les concernant, soit les modifications touchant aux buts principaux (art. 5 et Annexe aux Statuts), aux ressources (art. 31), ainsi qu'à la répartition des charges (art. 34), de même qu'aux dispositions transitoires et finales (art. 44 à 46).

C'est pourquoi, si le contenu général du préavis est identique pour tous les organes délibérants, les conclusions, elles, sont adaptées aux compétences décisionnelles respectives desdits organes délibérants.



Les quatre SDIS seront intégrés en un seul SDIS dans le cadre de Sécurité Riviera, sous la dénomination de SDIS Riviera.

La procédure d'adoption ci-dessus a déjà été soumise à l'examen préalable et à l'accord du Service des communes et de l'ECA.

3) le nouveau règlement SDIS, intégrant le SDIS à Sécurité Riviera, sera adopté par le Conseil intercommunal. Ce nouveau règlement est obligatoire du fait de la Loi cantonale (LSDIS) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, laquelle fixe un délai au 1er janvier 2014 pour une mise en conformité à ses nouvelles dispositions.

3. Rappel historique et contexte

3.1 Création de l'Association de communes Sécurité Riviera

La création au 1^{er} janvier 2007 de l'Association de communes Sécurité Riviera au sens des art. 112 à 127 LC visait, dans un premier temps, à régionaliser les polices municipales et les structures administratives leur étant liées, ainsi que les deux Centres de secours et d'urgence (ci-après : CSU) qui étaient rattachés aux directions de police des communes de Montreux et Vevey.

A plus long terme, l'objectif politique de la Riviera était d'étendre l'Association de communes aux SDIS et à l'ORPC, afin de créer, au niveau régional, une véritable plateforme sécurité. Cette volonté de la Riviera s'inscrivait et s'inscrit toujours dans une conception cantonale et fédérale plus large de mise en place d'un système de protection de la population, où l'ensemble des partenaires du domaine de la sécurité coopèrent et coordonnent leurs actions.

Le choix d'une association de communes comme structure juridique s'est imposé, car ses statuts offrent la possibilité de gérer en parallèle la réalisation de plusieurs buts d'intérêt public. En outre, une association de communes présente l'avantage, contrairement à une convention, de mettre en place, en plus d'un organe exécutif, un organe délibérant (conseil intercommunal), ce qui permet de renforcer le contrôle démocratique sur les activités que les communes délèguent à une entité régionale.

3.2 Intégration de l'Office régional de protection civile (ORPC)

Interrompus à fin 2006 en raison du lancement de la démarche cantonale visant à réformer la protection civile, les travaux en vue de confier à Sécurité Riviera les tâches de protection civile ont repris en 2008, sous l'égide des Comités de direction de Sécurité Riviera et directeur de l'ORPC Riviera. Au début 2009, les Municipalités se sont prononcées à l'unanimité en faveur de l'intégration de l'ORPC Riviera à Sécurité Riviera. Un projet de modification des Statuts, ainsi qu'un préavis ad hoc ont été déposés auprès du Conseil intercommunal et des Conseils communaux, qui les ont adoptés à l'unanimité en novembre et décembre 2010.

L'intégration de la Protection civile est devenue effective le 16 mars 2011, date de l'approbation des nouveaux Statuts par le Conseil d'Etat.

3.3 Première étape de régionalisation des SDIS (1994-2001)

La collaboration en matière de défense incendie entre les dix communes de la Riviera a été initiée dès 1994, à la suite de l'entrée en vigueur de l'ancienne Loi SDIS.

En 2001, le projet a été relancé en collaboration avec l'ECA, qui présentait ses « Perspectives d'organisation et de développement des services de défense incendie et de secours sur la Riviera vaudoise ».



L'objectif du canton était de réorganiser la défense incendie et les détachements de secours avec un centre cantonal à Lausanne, des centres régionaux (CRDIS) à Nyon, Vevey-Montreux, Yverdon-les-Bains, ainsi que des centres locaux comme par exemple le SDIS Pèlerin regroupant le Cercle de Corsier, à savoir Corseaux, Corsier, Chardonne et Jongny. C'est sur ces bases que la Conférence des Syndics (CSD) a chargé le Service des affaires intercommunales (SAI), début 2001, de relancer le processus de régionalisation pour mettre en œuvre le projet « SDIS Evolution » sur la Riviera.

En 2005, ces réflexions ont abouti à la signature de conventions de collaborations intercommunales et à la création des quatre SDIS actuels.

Concrètement, les corps de pompiers communaux ont été regroupés en secteurs d'intervention comprenant au moins un détachement de premier secours (DPS), correspondant au premier niveau d'intervention en cas de sinistre, et un détachement d'appui (DAP).

En parallèle, huit communes ont adopté une base règlementaire identique et conforme, dans les grandes lignes, aux principes de « SDIS Evolution ».

3.4 Nouvelle LSDIS (entrée en vigueur au 1er janvier 2011)

La LSDIS rappelle les missions du SDIS qui relèvent de la compétence des communes, en prévoyant la fin de l'obligation de servir, l'exemption des taxes et le regroupement des corps SDIS au sein de structures régionales, à des fins de plus grande efficacité.

Les communes sont ainsi chargées de l'organisation et du fonctionnement de la défense contre l'incendie et des secours en cas de dommage causé par le feu ou les éléments naturels ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Ces tâches comprennent l'ensemble des moyens permettant de lutter contre le feu, de porter secours en cas de sinistre causé notamment par le feu ou les éléments naturels, en particulier de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et de diminuer les atteintes à l'environnement (art. 2 LSDIS).

Les communes doivent notamment s'assurer que le SDIS couvrant leur territoire soit suffisamment doté en personnel au regard des exigences du standard de sécurité cantonal. L'obligation de servir ayant été supprimée, le recrutement et l'engagement des miliciens se font désormais sur une base volontaire.

Les communes peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions à l'organisation régionale à laquelle elles appartiennent, afin de répondre aux exigences d'un standard de sécurité cantonal établi conformément aux principes de « SDIS Evolution ». Le standard de sécurité cantonal a été précisé au travers d'un arrêté du Conseil d'Etat, qui fixe les exigences applicables à chaque DPS en termes d'effectifs, de moyens à disposition et de délais d'intervention.

La LSDIS fixe aux communes un délai au 1^{er} janvier 2014 pour se mettre en conformité.

En pratique, l'entrée en vigueur de la LSDIS ne nécessite pas de grands ajustements sur la Riviera, l'organisation des quatre SDIS actuels étant déjà conforme aux exigences cantonales. De fait, la mise en conformité des communes à la LSDIS concerne uniquement les règlements communaux, qui doivent être adaptés sur des points de détail. L'intégration des quatre SDIS actuels au sein de Sécurité Riviera n'est donc pas imposée par la nouvelle Loi, mais dépend prioritairement d'une volonté politique, exprimée lors de sa création (voir 3.1).



3.5 Poursuite des travaux 2005-2012

Réunis au sein d'un organe de coordination (OC), les Commandants des SDIS ont profité des années 2005 à 2011 pour consolider la nouvelle organisation. En parallèle, l'OC a poursuivi les réflexions sur la création d'un SDIS unique sur la Riviera. Fin 2010, il a présenté ses réflexions à la Conférence des syndics (CSD).

Plusieurs difficultés majeures ont été relevées :

- 1) Les exigences de compétences de plus en plus grandes entraînant la nécessité d'une formation accrue, souvent donnée par des spécialistes ;
- 2) Le problème du recrutement en général, du fait de la suppression de l'obligation de servir, d'une solde peu attractive, de charges administratives de plus en plus lourdes diminuant de ce fait l'attrait de l'activité du sapeur-pompier volontaire ;
- 3) Le problème est particulièrement aigu en journée, du fait de la mobilité croissante dans le travail qui conduit souvent à une délocalisation hors du lieu d'habitation et de la difficulté à trouver des employeurs disposés à libérer leurs collaborateurs pour le service.

L'OC a mis en évidence que l'encadrement du système de milice (les sapeurs-pompiers volontaires) et le respect des normes cantonales ne pourront être garantis sans l'engagement de sapeurs-pompiers permanents. La régionalisation apparaît dès lors comme une solution évidente pour renforcer l'encadrement au niveau de la Riviera et consolider le système. L'intégration des SDIS à Sécurité Riviera permettra en outre d'accroître la cohérence entre les différents services de sécurité, de développer des synergies entre ces services et d'adapter les dispositions réglementaires à la LSDIS directement au travers du futur règlement intercommunal.

Dans cette optique, les municipalités ont décidé, en juin 2011, de poursuivre la réflexion en vue de l'intégration des SDIS. Pour ce faire, elles ont chargé l'OC et le Service des affaires intercommunales (SAI) de continuer les démarches, sous la supervision d'un comité de pilotage (COPIL) composé des dix municipaux en charge des SDIS.

En 2011, du fait du changement de législature et de l'important renouvellement des autorités au sein des Municipalités et du Comité directeur (CODIR), l'OC a surtout avancé en termes de réflexions « techniques », notamment

- 1) l'analyse des coûts, par SDIS et par commune,
- 2) l'inventaire du matériel et des locaux, ainsi que
- 3) l'analyse des besoins.

Le SAI et l'ECA ont été associés à ces travaux durant toute cette période de réflexion « technique ».

En mars 2012, une première réunion du COPIL/CODIR et de l'OC a permis le lancement « officiel » des travaux, le Commandant de Sécurité Riviera venant renforcer l'OC, avec pour objectif l'intégration effective des SDIS à Sécurité Riviera.

Une communication datée du 14 mars 2012 a été adressée à l'ensemble des Conseils communaux, ainsi qu'au Conseil intercommunal (cf. annexe).

En parallèle, chaque commandant a relayé l'information auprès des membres de son état-major.

Au courant du printemps 2012, le COPIL/CODIR s'est attelé à la tâche de modifier les Statuts et de rédiger le présent préavis, l'objectif étant d'adopter le futur « règlement intercommunal » dans le courant de l'année 2013, afin qu'il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.



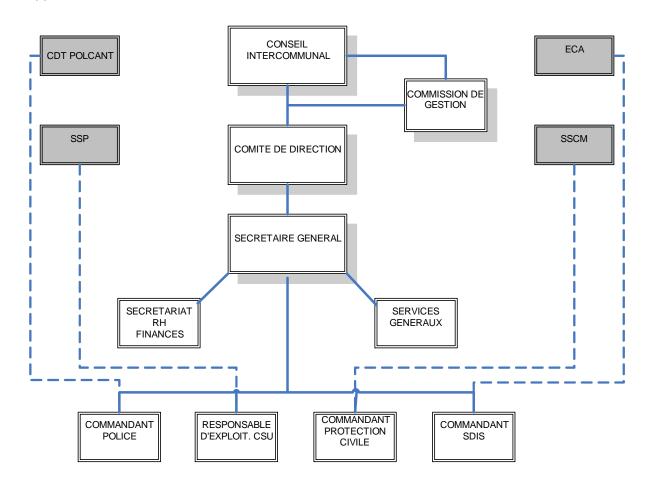
4. Intégration des SDIS à Sécurité Riviera

Les éléments donnés ci-après le sont à titre indicatif. Ils devront être validés, ultérieurement, par le Conseil intercommunal de Sécurité Riviera s'agissant des dotations en personnel et par le Comité de direction s'agissant de l'organisation.

4.1 Principes

L'organigramme ci-dessous présente de manière synthétique la future organisation générale de l'Association de communes Sécurité Riviera incluant le SDIS.

Il a pour but de donner une vision globale générale et n'a qu'un caractère informatif, dans la mesure où les compétences en matière d'organisation administrative de l'Association de communes appartiennent au Comité de direction de Sécurité Riviera.



Une fois intégré à Sécurité Riviera, le SDIS fonctionnera comme un service correspondant au but principal de l'Association, au même titre que la Police, le CSU ou la Protection civile. Les commandants / responsables d'exploitation de ces différents services assument la responsabilité opérationnelle de leur secteur. La coordination s'opère au sein de l'Etat-major de Sécurité Riviera, placé sous la responsabilité du Secrétaire général de Sécurité Riviera et secrétaire du Comité de direction, qui oriente et veille à la cohésion de l'ensemble des activités de l'Association. Il assure également toute l'interface technique-politique.



4.2 SDIS régional

L'intégration des quatre SDIS au sein de l'Association de communes et la création d'un SDIS régional impliquent la constitution d'un Etat-major unique du SDIS, placé sous la responsabilité d'un commandant SDIS.

Afin de pérenniser le dispositif sécuritaire régional, l'objectif est de disposer d'un effectif de huit équivalents plein temps (EPT) professionnels en vue d'encadrer, de conduire, de coordonner et de gérer administrativement le service régional. Sept postes seront définis comme des « permanents » au sens de la LSDIS. Cinq sapeurs-pompiers feront partie de l'Etat-major du SDIS, alors que deux fonctionneront à la maintenance. Tous les sept interviendront de jour, alors qu'un huitième EPT sera affecté exclusivement aux tâches administratives.

Actuellement, l'effectif de permanents au sein des quatre SDIS correspond à 5,5 postes EPT, répartis entre les bases de Vevey et Montreux. Ces postes sont répartis comme suit : un EPT commandant, membre de l'Etat-major de Montreux, un EPT commandant remplaçant, membre de l'Etat-major du CRDIS Riviera, 2,5 EPT « agents de maintenance » répartis entre Vevey et Montreux, responsables de la maintenance SDIS, mais aussi des tâches de police du feu communale, et un EPT « administratif » (deux fois 50 %). La situation actuelle fait que sur les 27 membres d'Etat-major des quatre SDIS, seuls le Commandant de Montreux et un agent technique, membre de l'Etat-major et, à ce titre, remplaçant du Commandant du CRDIS Riviera, sont des permanents. Les 25 autres membres effectuent les tâches liées à leur fonction à titre de miliciens, ce qui devient difficilement conciliable avec une activité professionnelle « principale ».

Par ailleurs, le SDIS régional continuera de fonctionner pour l'essentiel, et y compris en journée, selon un système de milice et par l'engagement volontaire des sapeurs-pompiers, chacun étant rattaché à une base opérationnelle. L'engagement de permanents déchargera des tâches administratives et de l'encadrement les volontaires qui seront ainsi appelés pour ce qui motive leur engagement, à savoir essentiellement les interventions de terrain et la formation nécessaire pour cela. Le nombre d'EPT actuellement envisagé vise donc à pérenniser et valoriser notre système de milice. C'est une volonté politique forte et les mesures seront prises afin d'assurer une équité entre professionnels et volontaires ainsi qu'un bon accueil de ces derniers. L'intégration de miliciens volontaires au sein de Sécurité Riviera sera un défi pour cette dernière et cela impose des adaptations qui vont bien au-delà des changements statutaires. Le Comité de direction et les cadres de Sécurité Riviera en sont bien conscients et se réjouissent de cette nouvelle étape dans la réalisation d'un vrai service régional de la sécurité.

Le schéma ci-dessous constitue un projet pour l'organisation du SDIS régional, qui devra formellement être arrêté par le Comité de direction de Sécurité Riviera à l'entrée en vigueur des Statuts modifiés intégrant les SDIS à Sécurité Riviera. Comme déjà évoqué en préambule de ce chapitre, le Conseil intercommunal devra au préalable valider la dotation en EPT du SDIS régional.



Etat-major SDIS REGIONAL COMMANDANT 1 O Permanent Permanent non Int. Milice Services spéciaux Secrétariat CHEF OPER ATION 1.0 Remplaçant du Cdt. CHEF FORMATION 1.0 CHEF TECHNIQUE 1.0 CHEF PREVENTION 1.0 Responsables JSP Responsable Formation EFDV gent de maintenance 1 Commandant DAP Officiers de service

Groupes intervention

Mtx-Veytaux

Groupes intervention

Organigramme futur conforme à la LSDIS

Nous donnons ci-dessous un descriptif sommaire des différentes fonctions :

Group es intervention

Riviera

- Commandant :

Groupes intervention

Pèlerin

En charge de la gestion générale et de la coordination du SDIS, il en garantit le statut opérationnel et prend toutes les mesures à cet effet.

DAP / FEDV

Il dirige l'Etat-major, coordonne l'activité du service avec les autres services des communes ou de Sécurité Riviera. Il est également le répondant de la bonne marche du service par rapport aux partenaires, au niveau régional ou cantonal (ECA, SEVEN, SESA entre autres).

- Chef opérationnel (remplaçant du Commandant) :

Le titulaire gère l'ensemble de l'organisation d'un point de vue opérationnel, tant au niveau du DPS que du détachement d'appui. Il s'assure de la disponibilité des effectifs nécessaires aux missions de secours. En collaboration avec le responsable de la formation, il s'assure de l'adéquation de la formation des intervenants. Il prend toutes les mesures afin de garantir le statut opérationnel des différents sites.

Il intervient en cas d'alarme ou dirige l'intervention.

Il intervient en cas d'alarme ou dirige l'intervention.



- Chef formation:

Le titulaire coordonne la formation de tous les sapeurs-pompiers. Il établit le programme de formation et son suivi tant au niveau cantonal que régional. Il établit les canevas de formation et dirige le groupe d'instructeurs au profit du SDIS. Il est le répondant des différentes écoles de formation internes et des jeunes sapeurs-pompiers.

Il intervient en cas d'alarme ou dirige l'intervention.

Chef technique :

Le titulaire est chargé de la gestion des locaux et des moyens d'intervention (véhicules et matériel). Il effectue le suivi technique en collaboration avec l'ECA et les autres prestataires. Il s'assure de la mise à disposition des moyens pour l'intervention et coordonne l'activité des agents de maintenance et en assure la surveillance (facturation de prestations à des tiers par exemple). Il intervient en cas d'alarme ou dirige l'intervention.

- Chef prévention :

Le titulaire est chargé de la gestion et du suivi de tous les dossiers d'intervention et des accès aux bâtiments (coffrets à clés). Il est le répondant pour les services techniques des communes en matière de réseau d'eau (bornes hydrantes). En collaboration avec les communes et Police Riviera, il gère et communique les informations liées aux perturbations routières. Il s'occupe de toutes les manifestations nécessitant un appui du service (1^{er} Août, Fête des Vignerons, Montreux Jazz, etc.). Il est le répondant pour les collectivités publiques ou privées en matière de prévention (évacuation). Il intervient en cas d'alarme ou dirige l'intervention.

4.3 Secteurs opérationnels et système de milice

L'intégration des SDIS à Sécurité Riviera, avec la création d'un SDIS régional, doit principalement permettre d'améliorer et de consolider l'organisation opérationnelle des SDIS mise en place dès 2005. Par l'engagement de permanents supplémentaires, l'organisation envisagée vise à décharger les sapeurs-pompiers volontaires des tâches "hors interventions" et, donc, à leur permettre d'assurer pleinement leur mission. Ainsi l'activité du sapeur-pompier volontaire ne change que peu et garde un ancrage local.

Pour répondre au standard de sécurité cantonal, la localisation des casernes et les sites opérationnels DPS et DAP devraient demeurer tels qu'actuellement.

Les différents sites opérationnels continueront donc d'assurer les missions de la défense incendie au sens de la LSDIS. Les communes demeureront responsables de l'entretien du réseau d'eau, conduites et bornes hydrantes. Elles conserveront également le contrôle normatif des constructions.

5. Aspects financiers

5.1 Coûts actuels

Une comparaison réelle du coût des SDIS par plateforme est délicate, du fait des pratiques comptables différentes d'une plateforme à l'autre et d'une commune à l'autre. Les frais de loyers sont ainsi gérés différemment d'un SDIS à l'autre, tout comme la comptabilisation des frais relatifs à l'entretien des bornes hydrantes ou d'autres missions effectuées pour le compte des communes. La comptabilisation des salaires et des soldes d'Etat-major diffère également.

Afin d'obtenir une évaluation réelle et aussi complète que possible du coût global actuel des SDIS, l'OC a analysé en détail l'ensemble des comptes communaux et intercommunaux relatifs aux SDIS.

ADM-1304-PAD-hm-CC-Préavis 03-Integration SDIS.docx



Sur la base de cette analyse, les comptes des quatre SDIS ont été consolidés et les différents postes répartis selon un même modèle comptable, en l'occurrence celui de Montreux, qui était le plus exhaustif.

Le tableau ci-dessous présente le résultat synthétique de cette analyse.

Coûts à la charge des SDIS sans charges locatives

						<u> 900 1000.</u>			
			CHF/ha		CHF/ha		CHF/ha		CHF/ha
	Habitants	2008	b	2009	b	2010	b	2011	b
	2011								
Pèlerin	9'642	223'826.94	23.21	212'157.32	22.00	277'040.26	28.73	189'006.95	19.60
Pléiades	10'870	187'111.85	17.21	242'159.02	22.28	340'529.45	31.33	257'810.90	23.72
Montreux-Veytaux	25'958	542'001.30	20.88	818'992.71	31.55	693'655.25	26.72	667'654.92	25.72
Riviera	29'083	590'107.80	20.29	717'881.85	24.68	898'461.65	30.89	682'143.96	23.46
		1'543'047.8		1'991'190.9		2'209'686.6		1'796'616.7	
Totaux	75'553	9		0		1		3	

Moyenne des coûts par habitant 2008 - 2009 - 2010 - 2011

	Habitants	Moyenne
	2011	
Pèlerin	9'642	23.39
Pléiades	10'870	23.63
Montreux-Veytaux	25'958	26.22
Riviera	29'083	24.83

5.2 Projection des coûts futurs

La moyenne des coûts des quatre dernières années a servi de base pour l'élaboration d'une estimation des coûts futurs et d'un budget régional à partir de 2014. Cette projection tient compte des charges du SDIS et de l'augmentation du personnel permanent de 5,5 à 8 EPT et de la suppression des indemnités des membres de l'Etat-major actuel. Le renouvellement du matériel non pris en charge par l'ECA (par ex. véhicules de services) n'a pas été pris en considération. La charge locative n'est pas incluse.

Coûts du SDIS sans charges locatives

commune	habirants 2011	2014	2015	2016
Corseaux	2'146	50'743.57	46'710.22	43'585.79
Corsier-sur-Vevey	3'294	77'888.78	71'697.79	66'901.95
Jongny	1'461	34'546.30	31'800.39	29'673.27
Chardonne	2'741	64'812.73	59'661.09	55'670.38
Blonay	5'891	139'296.54	128'224.55	119'647.66
St-Légier-La Chiésaz	4'979	117'731.70	108'373.80	101'124.71
Montreux	25'141	594'475.36	547'223.47	510'619.89
Veytaux	817	19'318.50	17'782.97	16'593.47
La Tour-de-Peilz	10'768	254'616.39	234'378.20	218'700.73
Vevey	18'315	433'070.13	398'647.54	371'982.15



Total habitants	75'553	1'786'500.00	1'644'500.00	1'534'500.00
Г				
Coût habitant		23.65	21.77	20.31

Charge locative future pour l'ensemble du SDIS (locaux actuels)

aammuna			Q.L.W	faces utiliaées/louer		
commune	surfaces utilisées/loyers					
	dépôt	coût CHF	bureau	coût CHF	total surface	total loyers
Corseaux	770	77'000.00	100	18'000.00	870	95'000.00
Corsier-sur-Vevey						
Jongny	230	23'000.00	30	5'400.00	260	28'400.00
Chardonne						
Blonay						
St-Légier-La Chiésaz	468	46′800.00	94	16′920.00	562	63'720.00
Montreux	1260	126'000.00	250	45'000.00	1510	171'000.00
Veytaux						
La Tour-de-Peilz	310	31'000.00	114	20'520.00	424	51'520.00
Vevey	825	82'500.00	300	54'000.00	1125	136'500.00
Total	3'735	373'500.00	874	157'320.00	4′751	546′140.00

Les loyers annuels de base facturés à Sécurité Riviera, toutes charges comprises, sont de CHF 100.--/m² pour les dépôts et CHF 180.--/m² pour les bureaux.

L'estimation des coûts ci-dessus n'intègre pas les charges liées à la réalisation et à l'entretien du réseau d'eau, qui demeurent du ressort des communes.

Ainsi, étant donné les coûts restant à la charge des communes, le montant de charge global devrait rester stable par rapport à la moyenne des quatre dernières années.

5.3. Proposition de répartition financière

Par analogie avec les pratiques actuelles des quatre SDIS, il est proposé de conserver une clé de répartition entre les communes en francs par habitant pour la prise en charge du coût du futur SDIS régional.

6. Modification des Statuts et de leur Annexe (cf. documents joints au préavis)

Les Statuts de l'Association de communes Sécurité Riviera ne nécessitent pas de modification fondamentale pour intégrer les SDIS, dans la mesure où ils avaient été rédigés à dessein.

Sont donc présentés et commentés ci-après les éléments les plus importants. Ceux-ci concernent les articles modifiés, mais également des articles non modifiés.

Pour chacun des articles commentés, il est indiqué sur la droite en face du titre de l'article quelques précisions : changement ou non de l'article et quels sont les organes délibérants (CI ou CC) qui doivent se prononcer.



Buts principaux de Sécurité Riviera (Art. 5):

changement (CI + CC)

Les Services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) sont intégrés à l'Association de communes Sécurité Riviera en tant que but principal. L'article est donc modifié en conséquence. Les missions du futur SDIS régional sont définies plus précisément dans l'Annexe aux Statuts.

But optionnel de Sécurité Riviera (Art. 6):

pas de changement

Cet article est maintenu tel qu'il est rédigé actuellement. En effet, conformément à l'art. 112 LC, un but optionnel peut être accompli par une partie des communes membres de l'Association.

Durée et retrait (Art. 8):

changement (CI)

L'al. 3 a été modifié pour intégrer les notions de dispositions particulières prévues dans la LSDIS s'agissant de regroupement de communes.

Attributions du Conseil intercommunal (Art. 18):

changement (CI)

L'Association de communes ne constitue pas un niveau institutionnel intermédiaire entre les communes et le canton. Il s'agit d'un organe intercommunal constitué en vue d'exercer par délégation certaines tâches de compétence communale. Les attributions de l'Association de communes sont limitées à l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par les communes. Les lettres g) et i) sont précisées dans ce sens.

A la lettre d), le texte est modifié pour faire référence à l'art. 37 des statuts, qui définit précisément les cas dans lesquels leur modification doit être soumise à l'adoption des conseils communaux. Cela permet d'éviter une référence peu claire à l'art. 126 LC.

Attributions du Comité de direction (Art. 24) :

changement (CI)

La lettre e) est complétée avec les services cantonaux concernés.

La Loi sur les sentences municipales ayant été abrogée et remplacée par la nouvelle Loi sur les contraventions (LContr), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, la lettre g) est modifiée dans ce sens. Il convient par ailleurs de relever que seules les décisions municipales qui correspondent aux tâches déléguées à l'Association par les communes sont de la compétence du Comité de direction en application de la LContr (tel n'est pas le cas, par contre, des décisions en matière de contrôle de habitants).

Le domaine particulier de la défense incendie est développé sous la lettre i) (nouvelle). Elle précise les attributions du Comité de direction dans ce domaine particulier, notamment la garantie des effectifs, le respect de la législation cantonale, des règlements d'application et des statuts en matière de défense contre l'incendie et de secours, le traitement des oppositions dirigées contre les décisions du Commandant du SDIS Riviera, ainsi que toutes dispositions en matière de nomination, d'exclusion, d'instruction, de rémunération et d'indemnisation.

Organisation opérationnelle de l'Association Sécurité Riviera (Art. 26) : changement (CI)

Sous le titre 3, ce nouvel article précise la structure organisationnelle des services. Il mentionne la responsabilité technique du Comité de direction, dont dépendent les Commandants et le Responsable d'exploitation. Le rôle du Secrétaire général y est également fixé.

Capital (Art. 27): changement (CI)

Il est précisé que les biens mobiliers mis à disposition des communes par l'ECA participent au capital de dotation.

ADM-1304-PAD-hm-CC-Préavis 03-Integration SDIS.docx



A l'al. 2, les subventions de l'ECA sont ajoutées.

Biens immobiliers (Art. 28):

pas de changement

L'ensemble des biens immobiliers des SDIS fera l'objet d'un inventaire qui sera remis à l'Association.

Au même titre que pour la Police, le CSU ou la Protection civile, les communes mettent à disposition de l'Association les biens immobiliers dédiés aux missions du SDIS. Les charges d'investissement sont assumées par les communes, alors que les charges locatives sont facturées à l'Association. Cet article est donc maintenu tel qu'il est rédigé actuellement.

Installations communales - réseau d'eau (Art. 29) :

nouveau (CI)

L'article en question traite du maintien à charge des communes des frais d'installation et d'entretien de défense contre l'incendie (canalisations et bornes hydrantes). Il précise également que les participations financières afférentes de l'ECA demeurent acquises aux communes.

Ressources de l'Association (Art. 31):

changement (CI)

La lettre b) est modifiée en ce sens qu'il est précisé que seules les subventions en rapport avec les buts de l'Association lui sont attribuées au titre de ressources.

La lettre c) permet à l'Association de facturer des prestations effectuées au profit de la collectivité qui ne découlent pas de ses obligations légales. Cela correspond à une partie des activités du SDIS puisqu'il peut être sollicité pour fournir des prestations, par exemple lors de manifestations sportives ou culturelles. Ces prestations sont facturées à l'organisme demandeur. Cette lettre est maintenue telle que rédigée actuellement.

La lettre d) est adaptée suite à l'entrée en vigueur de la LContr.

Lettre e) (nouvelle). Il est précisé ici les produits des prestations facturées à des tiers.

L'al. 2 stipule également la notion de répartition des participations financières de l'ECA, en fonction des besoins pour les tâches de défense contre l'incendie et de secours. Cette précision, souhaitée par l'ECA, vise à ce que l'attribution de participations par caserne soit respectée.

Obligation des communes concernant l'effectif des sapeurs-pompiers (Art. 32) : nouveau (CI)

Cet article a été suggéré par l'ECA pour contraindre les communes à favoriser les campagnes de recrutement. L'effectif étant composé sur la base du volontariat, il a paru opportun de maintenir cette responsabilité communale.

Répartition des charges entre les communes (Art. 34) :

changement (CI + CC)

Pour rappel, les Statuts prévoient actuellement des clés de répartition différentes pour les tâches de police (francs par habitant pondérés) et pour les tâches de protection civile (francs par habitant sans pondération).

La répartition de charges liées aux buts principaux de police et du CSU avait fait l'objet d'une clef de répartition en francs par habitant pondérés. L'attribution d'un coefficient de pondération en fonction de la taille démographique des communes visait à atténuer l'effet « franc/habitant » en tenant compte du niveau de « consommation sécuritaire » plus important selon que l'on se situe dans une commune urbaine plutôt que dans une commune périurbaine. Par contre, les prestations en matière de protection civile étant « équitablement » réparties sur tout le territoire de la Riviera, leur coût est réparti en francs par habitant.

Il est proposé d'appliquer également cette répartition en francs par habitant pour le SDIS (al. 5).



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 3/2013

Ceci ne pose pas de problème en termes de gestion financière, puisque, conformément à la LC et au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), le plan comptable actuel de Sécurité Riviera prévoit un centre budgétaire pour chacune des tâches de l'Association, ce qui permet d'avoir un regard clair sur la gestion financière de chaque entité. Il suffira donc d'ouvrir une nouvelle ligne budgétaire pour le SDIS.

Par mesure de transparence, il est en outre proposé de préciser dans les Statuts que l'Association sollicite une avance des communes en facturant mensuellement le 1/12^{eme} de la charge annuelle figurant au budget. Cette pratique, qui correspond à l'usage actuel, permet à l'Association de disposer de liquidités suffisantes.

Rappelons encore, à toutes fins utiles, que ces clés de répartition ne peuvent être modifiées sans l'aval des CC.

Dispositions applicables (Art. 43):

changement (CI)

Cet article figurait par inadvertance dans le Titre 6 (ancien article 41). Sa rédaction est conforme.

Dispositions transitoires (Art. 44):

changement (CI + CC)

Le nouvel employeur du personnel permanent du SDIS régional sera Sécurité Riviera et le Statut du personnel de l'Association lui sera appliqué. Durant la phase transitoire, soit jusqu'à ce que le personnel permanent des SDIS soit effectivement transféré à l'Association de communes, il restera sous contrat avec son employeur actuel (communes de Montreux et Vevey), comme cela a été pratiqué précédemment, que cela soit pour la Police ou l'ORPC. L'effectif permanent actuel des quatre SDIS représente 5,5 ETP.

Par ailleurs, les règlements communaux sur les SDIS restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal.

L'art. 41 est donc mis à jour et modifié pour tenir compte des éléments évoqués ci-dessus.

Entrée en vigueur (Art. 45) :

changement (CI + CC)

L'article 45 (anc. 42) est simplement mis à jour pour préciser l'entrée en vigueur de la modification des Statuts, soit dès l'approbation par le Conseil d'Etat.

Dans la mesure où l'entrée en vigueur des Statuts entérine la délégation de compétence des communes à Sécurité Riviera, il est proposé que les CC adoptent formellement cet article.

Dispositions finales (Art. 46):

changement (CI + CC)

Cet article prévoit, d'une part, que les biens mobiliers des SDIS sont cédés gratuitement à Sécurité Riviera et, d'autre part, que les conventions intermunicipales relatives à la création des plateformes sont caduques dès l'entrée en vigueur des nouveaux Statuts.

Annexe aux Statuts de l'Association de communes :

changement (CI + CC)

Pour mémoire, l'Annexe aux Statuts décrit les différentes tâches à assumer en relation avec les buts de l'Association. La section de cette Annexe relative aux tâches principales est donc complétée avec les tâches du SDIS. Celles-ci sont extraites de plusieurs lois et documents officiels tant fédéraux que cantonaux. Rédigé en termes généraux, le catalogue de ces tâches doit permettre de répondre aux missions actuelles et futures du Service de défense contre l'incendie et de secours.

L'Annexe a été validée sur la base des éléments analysés tant par l'ECA que par le SeCRI.



CONCLUSION

En conclusion, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal de La Tour-de-Peilz,

- vu le préavis municipal N° 3/2013,
- ouï le rapport de la Commission chargée d'examiner le dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide:

- de confier les tâches et missions du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) de Pèlerin, Pléiades, Riviera et Montreux-Veytaux à l'Association de communes Sécurité Riviera;
- d'adopter les modifications des Statuts de Sécurité Riviera et de leur Annexe, portant sur les articles suivants :
 - article 5 Buts principaux
 - article 31 Ressources
 - article 34 Répartition des charges entre les communes
 - article 44 Dispositions transitoires
 - article 45 Entrée en vigueur
 - article 46 Dispositions finales
 - Annexe aux Statuts de l'Association de communes

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic : Le secrétaire :

Lyonel Kaufmanour Dierre-A. Dupertuis

<u>Annexes</u>: 1. Projets de Statuts de Sécurité Riviera, des tâches principales et optionnelles, tableau comparatif des statuts

2. Communication du 14 mars 2012 sur l'intégration des SDIS à Sécurité Riviera

Délégué municipal : M. Lyonel Kaufmann

Adopté par la Municipalité le 8 avril 2013

ADM-1304-PAD-hm-CC-Préavis 03-Integration SDIS.docx























ASSOCIATION DE COMMUNES SECURITE RIVIERA

PROJET DE MODIFICATION DES

STATUTS

ÉTAT APRÈS MODIFICATION DU 2013

(Etat au 20.02.2013)

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS	
Article 1 – Dénomination	5
Article 2 – Siège	5
Article 3 – Statut juridique	5
Article 4 – Membres	5
Article 5 – Buts principaux	5
Article 6 – But(s) optionnel(s)	6
Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations	6
Article 8 – Durée et retrait	6
TITRE 2 – ORGANES DE L'ASSOCIATION	
Article 9 – Organes	6
A. CONSEIL INTERCOMMUNAL	
Article 10 – Composition	6
Article 11 – Durée du mandat	7
Article 12 – Organisation	7
Article 13 – Convocation	7
Article 14 – Décision	7
Article 15 – Quorum et majorité	7
Article 16 – Droit de vote	7
Article 17 – Procès-verbaux	8
Article 18 – Attributions	8
B. COMITE DE DIRECTION	
Article 19 – Composition	8
Article 20 – Organisation	8
Article 21 – Séances	9
Article 22 – Quorum et majorité	9
Article 23 – Représentation	9
Article 24 – Attributions	9
C. COMMISSION DE GESTION	
Article 25 – Composition et compétences	10

TITRE 3 - ORGANISATION OPERATIONNELLE DE L'ASSOCIATION	
Article 26 – Organisation des services	10
TITRE 4 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE	
Article 27 – Capital	10
Article 28 – Biens immobiliers	11
Article 29 – Installations communales – réseau d'eau	11
Article 30 – Dépenses et recettes	11
Article 31 – Ressources	11
Article 32 – Obligations des communes concernant l'effectif des sapeurs-pompiers	11
Article 33 – Utilisation des ressources	12
Article 34 – Répartition des charges entre les communes	12
Article 35 – Comptabilité	12
Article 36 – Exercice comptable	13
Article 37 – Information des communes membres	13
TITRE 5 - AUTRES COMMUNES, IMPOTS	
Article 38 – Autres communes	13
Article 39 – Impôts	13
TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION	
Article 40 – Modification des statuts	13
Article 41 – Arbitrage	14
Article 42 – Dissolution	14
Article 43 – Dispositions applicables	14
TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	
Article 44 – Dispositions transitoires	14
Article 45 – Entrée en vigueur	14
Article 46 – Dispositions finales	14
LEXIQUE DES NOTES DE BAS DE PAGE :	
Modifié par décisions des 25 novembre 2010 et 2013 Modifié par décision du 25 novembre 2010	
Introduit par décision du 25 novembre 2010	
Introduit par décision du 2013	
Changement de référence « Loi cantonale » ou modification de plume No d'article modifié le 2013	

PREAMBULE |

L'objectif de l'Association Sécurité Riviera est de re grouper les tâches de sécurité Police, CSU, Protection civile, SDIS, en une seule entité régionale.

Cette volonté politique s'est déterminée en trois étapes.

La première a eu pour but

- de regrouper les forces de police de la Riviera, afin de
 - garantir une politique de sécurité publique qui place le citoyen au centre des préoccupations;
 - renforcer la sécurité de proximité couplée avec une capacité d'intervention suffisante en terme de moyens et de délai;
 - intégrer harmonieusement les besoins communaux et régionaux;
 - renforcer l'efficience des moyens à disposition;
 - rechercher des synergies avec l'ensemble des partenaires impliqués dans le domaine de la sécurité;
 - optimiser la collaboration avec les instances cantonales;
 - développer une politique de prévention dynamique;
 - unifier la procédure en matière de sentences municipales.
- de regrouper les Centres de secours et d'urgence de Montreux et Vevey pour créer un CSU, dans le but d'assurer la prise en charge des urgences préhospitalières.

La deuxième a conduit à intégrer l'ORPC Riviera en vue de

- renforcer la plateforme sécurité en favorisant les synergies entre les divers corps de métier;
- simplifier et rationnaliser la gestion politique et administrative des diverses entités sécuritaires;
- agir en concordance avec la réforme cantonale de la protection civile.

La troisième est de regrouper en une seule entité « SDIS Riviera » les quatre SDIS de la Riviera (Veve y-La T our-de-Peilz), Montreux-Ve ytaux, Pèlerin (Corseaux-Corsier-Chardonne-Jongny) et Pléiades (Blona y-St-Légier), intégrée à l'Association de communes, afin d'assurer

- la défense contre l'incendie;
- les secours en cas de dommages causés par le feu;
- les secours en cas de dommages causés par les éléments naturels;
- les secours dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence.

4

Modifié par décisions des 25 novembre 2010 et ... 2013

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination Sécurité Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.

Article 2 - Siège

L'association a son siège à La Tour-de-Peilz.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Membres

Les membres de l'association sont les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

Article 5 - Buts principaux

L'association a pour buts :

- la gestion d'un corps intercommunal de police en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- la gestion de l'organisation régionale de protection civile, en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées à la protection de la population et des biens en cas de conflit armé, en cas de catastrophe et dans toute situation de nécessité.
- la gestion des tâches de police administrative et de police du commerce.
- la gestion du CSU. VI
- la création et l'exploitation du SDIS Riviera conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Les tâches principales et optionnelles liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

5

Modifié par décision du 25 novembre 2010

Introduit par décision du 25 novembre 2010

Introduit par décision du ... 2013

VI Modification de plume

Article 6 - But(s) optionnel(s) 1

L'association a pour but(s) optionnel(s) :

- a) ...auquel participent les communes de...
- b) ...auguel participent les communes de...

Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations.

L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une législature, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées.

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 – Composition

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, l'un désigné par la Municipalité et l'autre désigné par le Conseil communal. Il

Modifié par décision du 25 novembre 2010

Modifié par décision du ... 2013

¹ Les buts optionnels seront définis en fonction de l'évolution de l'association de communes. Cet article est donc prévu uniquement pour des impératifs techniques de numérotation

2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 – Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

Article 12 - Organisation

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 13 – Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 al. 4 LC).

Article 15 - Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

Article 18 - Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 35 VII, le Conseil intercommunal :

- a) élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes:
- f) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- g) adopte tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches confiées à l'association et qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches, aux tarifs et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé:
- h) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- i) prend toutes décisions relatives à l'exécution des tâches confiées à l'association qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (cf. article 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19 - Composition

Le Comité de direction se compose de 5 à 10 membres, municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Il est élu pour la durée de la législature. Toutefois, durant la 1ère législature, le Comité de direction se compose de 10 membres.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Article 20 – Organisation

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif ; il en définit la composition et le cahier des charges.

^{IV} Modifié par décision du ... 2013

No d'article modifié le ... 2013

Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside. Les délégués des trois villes (La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey) sont de droit membres du bureau exécutif.

Article 21 - Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 - Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23 – Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) édicter toutes prescriptions en relation avec les buts de l'association; III
- e) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la Police cantonale, avec le Service de la santé publique, avec le Service de la Sécurité civile et militaire et avec l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA):
- f) transmettre les informations appropriées aux collectivités publiques et autorités concernées, en particulier en lien avec les contrats de droit administratif conclus par l'association; ^{III}
- g) appliquer la loi sur les contraventions s'agissant des contraventions de compétences municipales (art. 4 LContr) et nommer la Commission de police; VI
- h) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police;

Modifié par décisions des 25.11.2010 et ... 2013

Introduit par décision du 25 novembre 2010

^{IV} Modifié par décision du ... 2013

Changement de référence « Loi cantonale »

- i) dans le domaine de la défense incendie :
 - prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées;
 - appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie et de secours;
 - traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Riviera;
 - prendre toutes mesures en matière de nominations, d'exclusions, d'instruction, de rémunération et d'indemnisation.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25 - Composition et compétences

La Commission de gestion, composée d'un représentant par commune membre, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE 3 - ORGANISATION OPERATIONNELLE DE L'ASSOCIATION V

Article 26 – Organisation des services V

L'association est structurée en différents services, répondant chacun à, au minimum, un des buts principaux de l'Association, soit:

- Police Riviera
- CSU, Centre de secours et d'urgence
- Protection civile Riviera
- SDIS Riviera

Chaque service est dirigé par un responsable d'exploitation ou un commandant, lui-même placé sous la responsabilité du Comité de direction pour les aspects techniques.

Afin de garantir la cohésion de l'ensemble des activités de l'association, un secrétaire général s'occupe de toutes les prestations "transversales" et de coordination en faveur des services.

TITRE 4 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE VII

Article 27 VII - Capital

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers², y compris ceux mis à disposition des communes par l'ECA, en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. IV

Les subventions, les participations et les contributions du Canton, de l'ECA et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière. IV

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 10'000'000.-.

_

Modifié par décision du ... 2013

Introduit par décision du ... 2013

No d'article modifié le ... 2013

² Biens mobiliers : véhicules, matériel informatique, uniformes, armes, matériel de bureau, ...

Article 28 VII - Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'association les biens immobiliers³ en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Article 29 - Installations communales – réseau d'eau ^V

Les frais des installations et d'entretien de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 30 VII - Dépenses et recettes

Conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 31 VII - Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon article 34; VII
- b) les subventions, les participations financières de l'ECA et/ou les contributions cantonales ou fédérales en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association; IV
- c) le produit des prestations fournies aux communes membres ou à des collectivités publiques, selon l'article 7;
- d) les recettes provenant des amendes d'ordre et des décisions municipales rendues en application de la loi sur les contraventions; IV
- e) les produits des prestations facturées à des tiers; V
- f) autres ressources diverses.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins. V

Article 32 - Obligation des communes concernant l'effectif des sapeurs-pompiers V

Les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires.

 3 Biens immobiliers : bâtiments et leurs accessoires, dépôts, \dots

Modifié par décision du ... 2013

Introduit par décision du ... 2013

No d'article modifié le ... 2013

Article 33 VII - Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'article 31 ^{VII} sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association. ^{IV}

Article 34 VII - Répartition des charges entre les communes

Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée. ^{II}

La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :

Communes Coefficient moins de 1'000 habitants = 2 de 1'001 à 3'500 habitants = 3 de 3'501 à 6'000 habitants = 4 de 6'001 à 12'000 habitants = 5 plus de 12'000 habitants = 6

Les charges relatives aux tâches optionnelles de police, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit : Il

- Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.
- Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

Les charges relatives aux tâches principales de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population.

Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties au prorata de la population. V

Sur la base des principes énumérés au présent article ^{IV}, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence. ^{II}

L'association sollicite une avance de fonds aux communes associées en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget. IV

Article 35 VII - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Modifié par décision du 25.11.2010

Introduit par décision du 25.11.2010

^{IV} Modifié par décision du ... 2013

V Introduit par décision du ... 2013

No d'article modifié le ... 2013

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association à son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu (art. 35b et 35c al.1 du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 36 VII – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 37 VII – Information des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leurs Conseils communaux respectifs, conformément à l'article 125b LC.

TITRE 5 - AUTRES COMMUNES, IMPOTS VII

Article 38 VII – Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 39 VII – Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION VII

Article 40 VII - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communeux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

VII No d'article modifié le ... 2013

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 41 VII – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral par application par analogie de l'art. 111 LC. IV

Article 42 VII - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 41. VII

Article 43 – Dispositions applicables V

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les art. 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES VII

Article 44 VII – Dispositions transitoires IV

Le personnel communal des SDIS reste soumis au statut du personnel de sa commune d'engagement jusqu'à son transfert effectif au sein de Sécurité Riviera.

Les règlements communaux sur les SDIS restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal du SDIS Riviera adopté par Sécurité Riviera.

Article 45 VII – Entrée en vigueur IV

La modification des présents statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Article 46 VII - Dispositions finales V

Dès l'entrée en vigueur de la modification des présents statuts :

- l'ensemble des biens mobiliers des quatre SDIS est cédé gratuitement à l'association de communes;
- les conventions entre les municipalités relatives à l'organisation des quatre SDIS intercommunaux sont caduques.

Modifié par décision du ... 2013

Introduit par décision du ... 2013

No d'article modifié le ... 2013

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Blonay, le 30 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne, le 13 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux, le 19 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 15 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Jongny, le 26 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Montreux, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 29 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Vevey, le 29 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Vevey, le 29 juin 2006

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 octobre 2006

MODIFICATION DES STATUTS PERMETTANT L'INTEGRATION DE L'ORPC RIVIERA DANS L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA (ARTICLES 5, 10, 24, 31, 40, 42 ET 43)

ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 25 novembre 2010

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Blonay, le 14 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Chardonne, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Corseaux, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 6 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Jongny, le 16 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Montreux, le 8 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 10 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 8 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Vevey, le 16 décembre 2010

Approuvés (articles 5, 10 et 31) par le Conseil communal de Vevey, le 16 décembre 2010

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 16 mars 2011
L'atteste, le chancelier :

MODIFICATION DES STATUTS PERMETTANT L'INTEGRATION DES QUATRE SDIS DANS L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA (ARTICLES 5, 8, 18, 20, 24, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 34, 41, 43, 44, 45 ET 46)

ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION SECURITE RIVIERA

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le ... 2013

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Blonay, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Chardonne, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Corseaux, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Jongny, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Montreux, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Vevey, le ... 2013
Approuvés (articles 5, 31, 34, 44, 45 et 46) par le Conseil communal de Vevey, le ... 2013

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

L'atteste, le chancelier :

ANNEXE AUX STATUTS DE SECURITE RIVIERA

TÂCHES PRINCIPALES ET OPTIONNELLES

Sont définies ci-après, les tâches principales et optionnelles découlant des buts principaux de l'association de communes "Sécurité Riviera", conformément à l'article 5 des statuts y relatifs.

TÂCHES PRINCIPALES

Auxquelles participent les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.

SÉCURITÉ ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

- Organiser et gérer le corps intercommunal de police.
- Edicter tous règlements en lien avec les buts de l'association, notamment un règlement intercommunal de police.
- Exercer la répression en matière de sentences municipales (art. 45 LC et LContr) et nommer la commission de police en vue de l'exécution des tâches de l'association.
- Assurer les missions de police, conformément aux dispositions légales et aux directives du commandant de la police cantonale, chef de la police judiciaire, notamment :
 - la protection des personnes et des biens
 - la police des spectacles, divertissements et fêtes
 - la police des établissements publics et débits de boissons alcooliques
 - l'application des règlements communaux et prescriptions municipales qui entrent dans les domaines d'activités de l'association.
- Assurer les missions de police de la circulation, conformément à la loi vaudoise sur la circulation routière et à son règlement d'application.
- Assurer et développer les missions de prévention propres à la police de proximité, notamment :
 - éducation routière dans les établissements scolaires
 - actions de prévention contre les vols, les incivilités, le non respect des lois et règlements.

(Etat au 20_02_2013)

Modifié par décision du ... 2013

POLICE DU COMMERCE ET POLICE ADMINISTRATIVE

- Assurer la prise en charge des tâches de police du commerce découlant de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) du 31 mai 2005 et de la loi sur les auberges et les débits de boisson (LADB) du 26 mars 2002, notamment :
 - délivrance des patentes et des autorisations pour les activités commerciales temporaires ou itinérantes
 - gestion du domaine public (foires et marchés)
 - gestion des licences et autorisations pour les établissements publics
 - contrôle des prix
 - délivrance des permis temporaires (manifestations diverses).
- Assurer la gestion des concessions et des autorisations pour les taxis.
- Assurer le suivi des procédures en relation avec les amendes d'ordre et les ordonnances pénales prononcées dans le cadre des activités de l'association.

CENTRE DE SECOURS ET D'URGENCE

 Organiser et gérer les centres de secours et d'urgence (CSU), conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique et aux directives cantonales en la matière.

PROTECTION CIVILE: PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

- Assurer les missions / tâches confiées par les autorités cantonales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.
- Appuyer les organisations partenaires au travers de processus et accords de coordination (police, sapeurs-pompiers, santé publique, services techniques).
- Assister les personnes en quête de protection (évacuer, accueillir, héberger, ravitailler, informer).
- Appuyer les organes de conduite (alarme à la population, mise en place et gestion des infrastructures fixes ou mobiles, coordination des moyens télématiques).
- Effectuer des travaux de remise en état.
- Protéger les biens culturels (recenser, planifier les mesures de protection).
- Protéger la population (par le biais de la gestion des abris et la maintenance des constructions d'organisme).

PROTECTION CIVILE : INTERVENTIONS COMPLÉMENTAIRES AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ II

 Intervenir pour des tâches compatibles avec les buts de la protection civile en faveur de tiers (autorités, organisations, associations ou exposants), et ce dans le respect des bases légales existantes.

-

Modifié par décision du ... 2013

Introduit par décision du 25 novembre 2010

Service de defense contre l'incendie et de secours : Protection des personnes et des biens $^{\rm III}$

- prendre toutes dispositions utiles en matière de lutte contre le feu, en application de l'art. 2 al. 2, lettre e) de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC)
- respecter les exigences fixées par le standard de sécurité cantonal
- organiser, équiper et instruire le SDIS Riviera
- prendre toutes mesures nécessaires pour que le SDIS Riviera soit suffisamment doté en personnel au regard du standard de sécurité cantonal
- gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au service selon le standard de sécurité cantonal
- prendre les mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
 - puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du centre de traitement des alarmes CTA
 - soit correctement équipé et instruit
 - bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service, ainsi que pour couvrir les dommages survenus lors de courses de service ou d'intervention avec des véhicules privés
- édicter tous règlements en lien avec les buts de l'association, notamment un règlement intercommunal SDIS
- assurer les missions attribuées au SDIS Riviera par la législation cantonale en vigueur dans les domaines de la défense contre l'incendie et de secours, de la lutte contre les cas accidentels de pollution, notamment par les hydrocarbures et les produits chimiques, ainsi que du secours qui précède ou accompagne les interventions médicales proprement dites, notamment la désincarcération des victimes d'accidents de la circulation.

SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS : INTERVENTIONS POUR D'AUTRES TACHES D'INTERET PUBLIC III

• Intervenir pour des tâches d'intérêt public compatibles avec les buts du SDIS en faveur de tiers (autorités, organisations, associations) et ce dans le respect des bases légales existantes, notamment pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

3

Introduit par décision du ... 2013

TÂCHES OPTIONNELLES

Auxquelles participent les communes de Montreux, La Tour-de-Peilz et Vevey.

SIGNALISATION ROUTIÈRE

- Fournir les prestations en matière de signalisation routière, conformément au droit sur la circulation routière, notamment :
 - légalisation et entretien de la signalisation verticale et horizontale
 - mise en place de dispositifs provisoires liés à des manifestations, des chantiers ou autres.

STATIONNEMENT

- Organiser et gérer les corps des gardes municipaux des communes de Montreux, Vevey et La Tour-de-Peilz.
- Assurer dans le domaine du stationnement la gestion et le contrôle découlant des règlements communaux sur le stationnement, notamment :
 - autorisations et gestion des macarons
 - contrôle et gestion du stationnement (parkings, zones délimitées et routes ouvertes)
 - régulation du trafic et actions ponctuelles
 - surveillance des parcs et promenades.

ADOPTION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Adoptés par le Conseil communal de Blonay, le 30 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de Chardonne, le 13 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corseaux, le 19 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 15 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Jongny, le 26 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Montreux, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 29 mai 2006

Adoptés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 28 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Vevey, le 29 juin 2006

Adoptés par le Conseil communal de Veytaux, le 11 septembre 2006

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 octobre 2006

MODIFICATION DE L'ANNEXE AUX STATUTS DÉFINISSANT LES TÂCHES PRINCIPALES DE LA PROTECTION CIVILE

ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le 25 novembre 2010

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés par le Conseil communal de Blonay, le 14 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Chardonne, le 10 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Corseaux, le 10 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le 6 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Jongny, le 16 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Montreux, le 8 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le 10 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le 8 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Vevey, le 16 décembre 2010

Approuvés par le Conseil communal de Vevey, le 16 décembre 2010

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

L'atteste, le chancelier :

MODIFICATION DE L'ANNEXE AUX STATUTS DÉFINISSANT LES TÂCHES PRINCIPALES DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

ADOPTION PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA

Adoptés par le Conseil intercommunal de l'Association Sécurité Riviera, le ... 2013

APPROBATION PAR LES COMMUNES MEMBRES

Approuvés par le Conseil communal de Blonay, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de Chardonne, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de Corseaux, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevey, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de Jongny, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de Montreux, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de St-Légier-La Chiésaz, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de La Tour-de-Peilz, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de Vevey, le ... 2013

Approuvés par le Conseil communal de Veytaux, le ... 2013

APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT

Approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

L'atteste, le chancelier :

	TABLEAU COMPARATIF DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE SECURITE RIVIERA EN VUE DE L'INTEGRATION DES SDIS A L'ASSOCIATION DE COMMUNES	
Version 25.10.2010 Actuelle	Version 20.02.2013 (Preavis)	COMMENTAIRES
TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS	TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, DUREE MEMBRES, BUTS	
Article 1 – Dénomination Sous la dénomination Sécurité Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.	Article 1 – Dénomination Sous la dénomination Sécurité Riviera, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956.	
Article 2 – Siège L'association a son siège à La Tour-de- Peilz.	Article 2 – Siège L'association a son siège à La Tour-de- Peilz.	
Article 3 – Statut juridique L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.	Article 3 – Statut juridique L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.	
Article 4 – Membres Les membres de l'association sont les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.	Article 4 – Membres Les membres de l'association sont les communes de Blonay, Chardonne, Corseaux, Corsier, Jongny, Montreux, St-Légier-La Chiésaz, La Tour-de-Peilz, Vevey et Veytaux.	

Article 5 – Buts principaux

L'association a pour buts :

- la gestion d'un corps intercommunal de police en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- la gestion de l'organisation régionale de protection civile, en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées à la protection de la population et des biens en cas de conflit armé, en cas de catastrophe et dans toute situation de nécessité.
- la gestion des tâches de police administrative et de police du commerce.
- la gestion des CSU.

Les tâches principales et optionnelles liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

Article 5 – Buts principaux

L'association a pour buts :

- la gestion d'un corps intercommunal de police en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité publics.
- la gestion de l'organisation régionale de protection civile, en vue d'assurer, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, l'ensemble des tâches liées à la protection de la population et des biens en cas de conflit armé, en cas de catastrophe et dans toute situation de nécessité.
- la gestion des tâches de police administrative et de police du commerce.
- la gestion du CSU.

- la création et l'exploitation du SDIS Riviera conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal.

Les tâches principales et optionnelles liées à ces buts sont spécifiées dans une annexe aux présents statuts qui en fait partie intégrante.

L'opportunité a été saisie de modifier l'article « des » en « du », puisqu'il s'agit effectivement d'un seul CSU.

Nouvelle disposition qui s'impose pour intégrer les SDIS.

Article 6 - But(s) optionnel(s)

L'association a pour but(s) optionnel(s) :

- a) auquel participent les communes de
- b) auquel participent les communes de

Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations. L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une législature.

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 6 – But(s) optionnel(s)

L'association a pour but(s) optionnel(s) :

- e) auquel participent les communes de
- f) auquel participent les communes de

Article 7 – Contrat de droit administratif / Contrat de prestations

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif / contrat de prestations. L'association peut offrir à ses membres ou à d'autres collectivités publiques des prestations connexes à ses buts.

Article 8 – Durée et retrait

La durée de l'association est indéterminée. Durant les deux législatures suivant l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s).

Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin d'une législature, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la LSDIS étant réservées.

Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante des circonstances peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Cette référence au droit supérieur a été exigée par l'ECA et le SeCRI, la LSDIS permettant objectivement de contraindre les communes à rejoindre une organisation regroupée.

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Organes

Les organes de l'association sont :

- A. Le Conseil intercommunal
- B. Le Comité de direction
- C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. Conseil intercommunal

Article 10 – Composition

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

- 1. Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, l'un désigné par la Municipalité et l'autre désigné par le Conseil communal.
- 2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

TITRE 2 - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 - Organes

Les organes de l'association sont :

- D. Le Conseil intercommunal
- E. Le Comité de direction
- F. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'association.

A. conseil intercommunal

Article 10 - Composition

Le Conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend :

- Une délégation fixe composée pour chaque commune de deux représentants, l'un désigné par la Municipalité et l'autre désigné par le Conseil communal.
- 2. Une délégation variable composée d'un délégué supplémentaire par tranche entamée de deux mille habitants et désignée par le Conseil communal.

Ces délégués doivent avoir la qualité d'électeur dans la commune.

Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.

Article 11 – Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

Article 12 – Organisation

Le Conseil intercommunal s'organise luimême.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 13 - Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 11 - Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au Comité de direction.

Article 12 – Organisation

Le Conseil intercommunal s'organise luimême.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil.

Article 13 - Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celuici le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 14 - Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 al. 4 LC).

Article 15 - Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celuici le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Article 14 – Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (article 24 al. 4 LC).

Article 15 - Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président ne prend part au vote qu'en cas d'égalité des voix.

Article 16 - Droit de vote

Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Article 17 – Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 32, le Conseil intercommunal :

- a) élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président ;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction :
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels ;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC ;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes :
- f) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé ;
- g) adopte tous règlements qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé;
- h) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7 :
- i) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (cf. article 4 LC).

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et d'autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 19, 25 et 35, le Conseil intercommunal :

- a) élit les membres du Comité de direction, ainsi que son président;
- b) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction:
- c) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- d) modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 LC;
- e) décide de l'admission de nouvelles communes:
- f) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- g) adopte tous règlements destinés à assurer l'exécution des tâches confiées à l'association et qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction, notamment ceux relatifs à l'organisation des différentes tâches, aux tarifs et au personnel de l'association, l'article 94 LC étant réservé;
- h) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- i) prend toutes décisions relatives à l'exécution des tâches confiées à l'association qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes (cf. article

Le SeCRI a proposé la modification du texte initial. La notion de tarif a été précisée dans les Statuts, pour permettre la référence dans le futur Règlement sur le SDIS. Jusqu'ici la notion de tarif était contenue dans le Règlement général de police de Sécurité Riviera.

Précision de texte également suggérée par le SeCRI et l'ECA.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. comité de direction

Article 19 – Composition

Le Comité de direction se compose de 5 à 10 membres, municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Il est élu pour la durée de la législature. Toutefois, durant la 1^{ère} législature, le Comité de direction se compose de 10 membres.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Article 20 – Organisation

Le Comité de direction nomme un viceprésident et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. 4 LC).

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à une ou plusieurs commissions. Les décisions éventuelles reviennent au Conseil intercommunal.

B. comité de direction

Article 19 – Composition

Le Comité de direction se compose de 5 à 10 membres, municipaux en fonction, nommés par le Conseil intercommunal. Il est élu pour la durée de la législature. Toutefois, durant la 1^{ère} législature, le Comité de direction se compose de 10 membres.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Article 20 - Organisation

Le Comité de direction nomme un viceprésident et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif ; il en définit la composition et le cahier des charges.

Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside. Les délégués des trois villes sont de droit membres du bureau exécutif.

Article 21 - Séances

Le président ou, à son défaut, le viceprésident convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 - Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut désigner un bureau exécutif ; il en définit la composition et le cahier des charges.

Cas échéant, le président du Comité de direction fait de droit partie du bureau exécutif et le préside. Les délégués des trois villes (La Tour-de-Peilz, Montreux et Vevey) sont de droit membres du bureau exécutif.

Article 21 - Séances

Le président ou, à son défaut, le viceprésident convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des autres membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 - Quorum et majorité

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 23 - Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Il a été suggéré par l'ECA, avec préavis favorable du SeCRI, de préciser quelles étaient les trois villes de la Riviera.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) édicter toutes prescriptions / règlements en relation avec les buts de l'association ;
- e) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la Police cantonale et avec le Service de la Sécurité civile et militaire :
- f) transmettre les informations appropriées aux collectivités publiques et autorités concernées, en particulier en lien avec les contrats de droit administratif conclus par l'association;
- g) appliquer la loi sur les sentences municipales et nommer la Commission de police ;
- h) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur ;
- d) édicter toutes prescriptions en relation avec les buts de l'association;
- e) assurer la coordination avec les autorités cantonales, respectivement avec la Police cantonale, avec le Service de la santé publique, avec le Service de la Sécurité civile et militaire et avec l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA);
- f) transmettre les informations appropriées aux collectivités publiques et autorités concernées, en particulier en lien avec les contrats de droit administratif conclus par l'association;
- g) appliquer la loi sur les contraventions s'agissant des contraventions de compétences municipales (art. 4 LContr) et nommer la Commission de police;
- h) déléguer ses pouvoirs de répression en matière de sentences municipales à un fonctionnaire spécialisé ou à un officier de police;

La proposition concernant ces nouveaux Statuts permet de préciser la relation avec le Service de la santé publique et, évidemment, avec l'ECA.

L'opportunité est également saisie pour modifier la référence, la Loi sur les sentences municipales étant intégrée dans la nouvelle Loi sur les contraventions.

(i) dans le domaine de la défense incendie :

- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs sapeurspompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie et de secours;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Riviera;
- prendre toutes mesures en matière de (nominations, d'exclusions, d'instruction, de rémunération et d'indemnisation.

C. Commission de gestion

Article 25 – Composition et compétences La Commission de gestion, composée d'un représentant par commune membre, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Article 25 – Composition et compétences La Commission de gestion, composée d'un représentant par commune membre, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Ce point précise les nouvelles attributions dans le domaine de la défense incendie.

C. commission de gestion

TITRE 3 - ORGANISATION OPERATIONNELLE DE L'ASSOCIATION

Article 26 – Organisation des services

L'association est structurée en différents services, répondant chacun à, au minimum, un des buts principaux de l'Association, soit:

- Police Riviera
- CSU, Centre de secours et d'urgence
- Protection civile Riviera
- SDIS Riviera

Chaque service est dirigé par un responsable d'exploitation ou un commandant, lui-même placé sous la responsabilité du Comité de direction pour les aspects techniques.

Afin de garantir la cohésion de l'ensemble des activités de l'association, un secrétaire général s'occupe de toutes les prestations "transversales" et de coordination en faveur des services.

TITRE 3 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 26 – Capital

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et fâches.

TITRE 4 - CAPITAL, RESSOURCES, COMPTABILITE

Article 27 – Capital

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'association, leurs biens mobiliers, y compris ceux mis à disposition des communes par l'ECA, en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches.

Nouveau titre proposé par le SeCRI pour définir le cadre organisationnel général des services et la distinction faite entre la responsabilité technique de ces derniers et la relation avec les organes politiques.

Cette précision a été voulue par l'ECA. Elle a sa raison d'être.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 10'000'000.--

Article 27 - Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'association les biens immobiliers en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Les subventions, les participations et les contributions du Canton, de l'ECA et/ou de la Confédération allouées aux communes associées, en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 10'000'000.-.

Article 28 – Biens immobiliers

Les communes partenaires mettent à disposition de l'association les biens immobiliers en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. Les charges locatives y relatives font l'objet d'une facturation à l'association.

Article 29 - Installations communales - réseau d'eau

Les frais des installations et d'entretien de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements

Ces précisions n'ont aucune incidence sur l'aspect décisionnel. Elles ont été suggérées par l'ECA, dans le but de la clarification et de la prise de conscience par les communes du maintien de cette responsabilité.

Article 28 – Dépenses et recettes

Conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 29 - Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon article 31 ;
- les subventions, les participations et/ou les contributions cantonales ou fédérales;
- c) le produit des prestations fournies aux communes membres ou à des collectivités publiques, selon l'art. 7 ;
- d) les recettes provenant des amendes d'ordre et des sentences municipales;

faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 30 – Dépenses et recettes

Conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979, les dépenses de l'association, y compris celles qui se rapportent au service des emprunts, doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 125 al. 1 LC).

Article 31 – Ressources

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions des communes, selon article 34;
- b) les subventions, les participations financières de l'ECA et/ou les contributions cantonales ou fédérales en rapport avec les buts et tâches incombant à l'association;
- c) le produit des prestations fournies aux communes membres ou à des collectivités publiques, selon l'article 7;
- d) les recettes provenant des amendes d'ordre et des décisions municipales rendues en application de la loi sur les contraventions ;
- e) les produits des prestations facturées à des tiers;

Précision sollicitée par l'ECA, avec l'aval du SeCRI.

Modification des termes pour répondre aux nouvelles dispositions de la Loi sur les contraventions.

Précision voulue par l'ECA en relation avec la facturation des prestations, en application du tarif défini dans le futur Règlement

e) autres ressources diverses.

f) autres ressources diverses.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 32 - Obligation des communes concernant pompiers (l'effectif) des sapeurs-

Les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 30 – Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'article 29 sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Article 31 – Répartition des charges entre les communes

a) Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée.

La population pondérée est égale au

Article 33 – Utilisation des ressources

Les montants perçus selon l'article 31 sont destinés à procurer à l'association les ressources ordinaires et nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Article 34 – Répartition des charges entre les communes

Les charges relatives aux tâches principales de police et du CSU, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre toutes les communes partenaires, au prorata de la population pondérée.

La population pondérée est égale au nombre d'habitants de la commune,

intercommunal.

Précision voulue par l'ECA pour obtenir la garantie que les subventions versées soient bien attribuées aux différentes casernes.

Précision voulue par l'ECA pour obtenir la garantie, de la part des communes, que certaines dispositions pourront être prises. Par ex. installation de panneaux lors de campagnes de recrutement.

nombre d'habitants de la commune, multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :

 Communes
 Coefficient

 moins de 1'000 habitants
 = 2

 de 1'001 à 3'500 habitants
 = 3

 de 3'501 à 6'000 habitants
 = 4

 de 6'001 à 12'000 habitants
 = 5

 plus de 12'000 habitants
 = 6

- b) Les charges relatives aux tâches optionnelles de police, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit :
 - Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.
 - Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.
- c) Les charges relatives aux tâches principales de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population.

multiplié par un coefficient de pondération défini selon l'échelle suivante :

Communes	Co	effici	ent
moins de 1'000 habitants	=	2	
de 1'001 à 3'500 habitants	=	3	
de 3'501 à 6'000 habitants	=	4	
de 6'001 à 12'000 habitants	=	5	
plus de 12'000 habitants	=	6	

Les charges relatives aux tâches optionnelles de police, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties entre les communes concernées selon des clés de répartition spécifiques, soit :

- Les charges relatives aux tâches "signalisation routière" sont réparties au prorata du nombre d'habitants des communes concernés.
- Les charges relatives aux tâches "stationnement" sont imputées individuellement à chaque commune concernée.

Les charges relatives aux tâches principales de protection civile, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts sont réparties au prorata de la population.

Les charges relatives aux tâches principales du SDIS, telles que définies dans l'annexe aux présents statuts, sont réparties au prorata de la population. Répartition financière conforme à la pratique actuelle, au franc par habitant.

d) Sur la base des principes énumérés sous lettres a) b) et c), les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence

L'association peut demander une avance de fonds aux communes associées.

Article 32 – Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association à son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par

Sur la base des principes énumérés au présent article, les communes versent à l'association une contribution annuelle fixée en francs par habitant ; le recensement officiel de la population au 31 décembre de l'année précédente fait référence.

L'association sollicite une avance de fonds aux communes associées en facturant mensuellement le 1/12 de la charge annuelle figurant au budget.

Article 35 - Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le Conseil intercommunal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal avant le 30 septembre et le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association à son siège, au plus tard le 15 juillet de chaque année.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par

La pratique actuelle et demandée par les communes est formalisée à la faveur de la modification des Statuts.

un organe de révision reconnu (art. 35b et 35c al.1 du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 33 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 34 – Information des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leurs Conseils communaux respectifs, conformément à l'article 125b LC.

TITRE 4 - AUTRES COMMUNES, IMPOTS

Article 35 - Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification un organe de révision reconnu (art. 35b et 35c al.1 du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 36 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 37 – Information des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres (article 125c LC).

Celles-ci sont tenues d'informer leurs Conseils communaux respectifs, conformément à l'article 125b LC.

TITRE 5 - AUTRES COMMUNES, IMPOTS

Article 38 - Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 36 – Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 37 – Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité

du Conseil intercommunal.

Article 39 – Impôts

Conformément à l'article 90 al. 1 lit. c de la loi sur les impôts directs cantonaux, l'association est exonérée de toutes taxes et impôts cantonaux et communaux.

TITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS, ARBITRAGE, DISSOLUTION

Article 40 – Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

Cependant, la modification des buts principaux et des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements sont soumises à l'approbation des Conseils communaux des communes membres de l'association; la décision est prise à l'unanimité des communes.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité

peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (article 127 LC).

Article 39 – Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 38.

peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 41 - Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral par application par analogie de l'art. 111 LC.

Article 42 - Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose plus. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 41.

Article 43 – Dispositions applicables

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les art. 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables.

Mise à jour en fonction de nouvelles dispositions selon demande du SeCRI.

Reprend l'art. 41 actuel.

TITRE 6 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 – Dispositions transitoires

Le personnel de l'ORPC Riviera reste soumis au statut du personnel de la commune de Montreux jusqu'à son transfert effectif au sein de l'association de communes.

Les règlements et conventions en vigueur approuvés par l'ORPC Riviera restent applicables jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés par l'association de communes.

Article 41 - Dispositions applicables

A moins que les présents statuts n'en disposent autrement, les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 sont applicables.

Article 42 – Entrée en vigueur

Les présents statuts, dont les buts étaient la création de Sécurité Riviera et le regroupement des forces de police de la Riviera au sein de l'association, sont entrés en vigueur à la suite de leur approbation par le Conseil d'Etat lors de sa séance du 25 octobre 2006.

La modification des présents statuts, qui vise l'intégration de l'ORPC Riviera dans l'association entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 44 – Dispositions transitoires

Le personnel communal des SDIS reste soumis au statut du personnel de sa commune d'engagement jusqu'à son transfert effectif au sein de Sécurité Riviera.

Les règlements communaux sur les SDIS restent (applicables (jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement intercommunal du SDIS Riviera adopté par Sécurité Riviera.

Article 45 - Entrée en vigueur

La modification des présents statuts entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Le Titre 7 règle les aspects de transfert du personnel et de réglementation actuelle.

Article 43 – Dispositions finales

Dès l'entrée en vigueur de la modification des présents statuts :

- la convention de la région PCI Riviera du 17 décembre 1997 est abrogée ;
- l'ensemble des biens mobiliers de l'ORPC Riviera sont cédés gratuitement à l'association de communes.

Article 46 – Dispositions finales

Dès l'entrée en vigueur de la modification des présents statuts :

- l'ensemble des biens mobiliers des quatre SDIS est cédé gratuitement à l'association de communes;
- les conventions entre les municipalités relatives à l'organisation des quatre SDIS intercommunaux sont caduques.

SERVICE DES AFFAIRES INTERCOMMUNALES DE LA RIVIERA

COMMUNICATION À L'ATTENTION DES CONSEILS COMMUNAUX DE LA RIVIERA ET AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ RIVIERA

RÉGIONALISATION SDIS - INTÉGRATION À L'ASR

La présente communication a pour but d'informer les conseils communaux sur les réflexions en cours visant au regroupement des quatre plates-formes SDIS (service de défense incendie et secours) et de leur intégration au sein de l'Association Sécurité Riviera (ASR) à l'horizon 2014.

Rappelons qu'une première étape intermédiaire de la régionalisation des SDIS a été mise en place dès 2005 par l'adoption d'un règlement SDIS intercommunal dans 9 communes de la région (Blonay en 2011) et le regroupement des corps SDIS communaux en 4 plates-formes régionales (Pèlerin, Pléiades, Riviera et Montreux-Veytaux).

En juin 2011, les municipalités ont exprimé à l'unanimité leur volonté de poursuivre le processus de régionalisation initié en 2005 en intégrant à terme les SDIS à l'ASR. Egalement souhaitée par l'ensemble des responsables des plates-formes, cette démarche constitue la dernière étape du processus de création de la Plate-Forme Sécurité Riviera, destinée à regrouper au sein d'une même entité régionale les services de police, du CSU, de la protection civile et des pompiers. Elle est par ailleurs en accord avec la nouvelle loi SDIS, entrée en vigueur au début 2011. Relevons également que la création de la Plate-Forme Sécurité correspond à la politique fédérale définie en matière de protection de la population.

En pratique, le regroupement des plates-formes au sein de l'ASR et la professionnalisation des cadres au sein d'un Etat-Major SDIS unique permettra de décharger les miliciens des tâches qui ne relèvent pas directement de l'opérationnel (administratif, logistique, entretien, etc.). L'objectif est donc bien de pérenniser le système de milice actuel en recentrant ses missions exclusivement sur les interventions en cas de sinistre.

Concrètement, les travaux ont été placés sous la conduite d'un Comité pilotage (COPIL) composé des dix municipaux en charge de la sécurité, également membres du Comité directeur de l'ASR. Un organe de coordination (OC) composé des 4 commandants de platesformes, de 2 remplaçants, du Service des affaires intercommunales et du commandant de Sécurité Riviera est chargé de traiter les aspects techniques et opérationnels sous la direction du COPIL. L'ECA sera également étroitement associé aux travaux.

Sur la base des réflexions engagées dès 2011, une première réunion du COPIL et de l'OC a permis le lancement « officiel » des travaux en mars 2012, avec pour objectif une intégration effective des SDIS à l'ASR au 1^{er} janvier 2014.